

## Arrêt

**n° 284 222 du 1<sup>er</sup> février 2023**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DIDI**  
**Avenue de la Jonction, 27**  
**1060 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIII<sup>E</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et notifiée le 5 septembre 2022.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DIDISHEIM, *loco* Me E. DIDI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique le 17 octobre 2016.

1.2. Le 24 novembre 2020, elle a introduit une première demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois en date du 24 février 2021.

1.3. Le 11 octobre 2021, elle a introduit une seconde demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant [lire salarié]. Les 14 et 24 février 2022, elle a été mise en possession respectivement d'un document provisoire attestant de l'enregistrement et d'une carte EU.

1.4. En date du 1<sup>er</sup> juillet 2022, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

## « MOTIF DE LA DECISION :

En date du 11/10/2021, la requérante a formulé une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de cette demande, elle a produit un extrait des données de la Banque Carrefour au nom de la société « Filip Building » daté du 07/01/2022 ainsi qu'une attestation d'affiliation auprès [...] de la Caisse d'Assurances sociales Liantis. De ce fait, elle a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 14/02/2022. Or, il appert que l'intéressée ne remplit pas les conditions mises à son séjour.

En effet, sur la base de l'article 4 §1er du Code de la TVA « est un assujetti quiconque effectue, dans l'exercice d'une activité économique, d'une manière habituelle et indépendante, à titre principal ou à titre d'appoint, avec ou sans esprit de lucre, des livraisons de biens ou des prestations de services visées par le présent Code, quel que soit le lieu où s'exerce l'activité économique ». L'assujetti doit, avant de débiter son activité économique, demander un numéro BCE et, après son obtention, faire activer son numéro de TVA auprès d[e] l'administration fiscale.

Or, il appert que la société mentionnée sur l'extrait présenté n'a pas ou plus de numéro de TVA. Ne pouvant ignorer la réglementation, celle-ci n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité économique sur le territoire belge.

Par conséquent, l'intéressée n'a donc jamais respecté les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut.

Ne répondant plus aux conditions initiales de son séjour, l'intéressée a été interrogée par courrier recommandé du 23/03/2022 sur sa situation actuelle et ses autres sources de revenu. Toutefois, aucune suite n'a été donnée à cette enquête socio-économique.

N'ayant rien produit, l'intéressée n'a fait valoir aucun élément lui permettant de se voir conserver son droit de séjour en tant que travailleur salarié, ni même à un autre titre.

En l'absence de réaction au courrier recommandé du 23/03/2022, il convient de se référer à son dossier administratif. Or, celui-ci ne contient aucun élément spécifique quant à sa santé, à son âge, son situation familiale et économique ou quant à son intégration sociale et culturelle. La durée de [son] séjour n'est pas de nature à [lui] faire perdre tout lien avec [son] pays d'origine.

De plus, il est à noter, qu'entre temps, la société Filip Building est en ouverture de faillite depuis le 27/06/2022.

Dès lors, conformément à l'article 42 bis § 1er alinéa 1 de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de **Madame [N.F.]**.

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de «

- [Article] 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales ;
- Articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Articles 40, 42bis, et 62 de la [Loi] »

2.2. Dans une première branche, elle expose « EN CE QUE La partie adverse indique que « en date du 11.10.2021, la requérante a formulé une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de cette demande, elle a produit un extrait des données de la Banque Carrefour au nom de la société Filip Building daté du 7.01.2022 ainsi qu'une attestation d'affiliation auprès de la Caisse d'assurances sociales Liantis » et que « la société mentionnée sur l'extrait présenté n'a pas ou plus de numéro de TVA. Ne pouvant ignorer la réglementation, celle-ci n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité économique sur le territoire belge. Par conséquent, l'intéressée n'a donc jamais respecté les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut [...] de plus, il est à noter qu'entre-temps, la société Filip Building est en ouverture de faillite depuis le 27.06.2022 » ; ALORS QUE La partie adverse indique que « la société mentionnée sur l'extrait présenté n'a pas ou plus

de numéro de TVA » et affirme que « l'intéressée n'a donc jamais respecté les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié ». D'une part, la partie adverse indique que la société Filip Building n'a pas ou plus de numéro de TVA, sans étayer cette information. Les sources utilisées par la partie adverse pour faire son constat ne sont pas indiquées dans la décision et ne permettent pas à la requérante de vérifier cette information. Ce faisant, la partie adverse viole son obligation de motivation prescrite par l'article 62 de la [Loi] et par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. D'autre part, la partie adverse n'est pas précise dans sa décision en se contentant d'indiquer que Filip Building n'[a] « pas ou plus » de numéro de TVA. Cependant, elle se permet d'affirmer que la requérante n'a « jamais » respecté les conditions mises à son séjour. Cette imprécision a des conséquences non négligeables : - Soit ladite société a eu un numéro de TVA et ne l'a plus : dans ce cas, la requérante a pu travailler pour cet employeur en conformité avec les obligations du code de la TVA à un moment donné et il est donc faux d'affirmer que la requérante n'a « jamais » satisfait les conditions mises à son séjour ; il conviendrait alors de déterminer la période pendant laquelle la requérante a pu travailler quand son employeur était en conformité avec ses obligations de TVA pour décider de mettre fin à son séjour ; - Soit ladite société n'a jamais eu de numéro de TVA ; dans ce cas, il y a lieu de s'interroger sur la délivrance de l'attestation d'enregistrement le 14.02.2022 à la requérante, requérante qui a donc travaillé avec l'aval de la partie adverse qui ne peut lui reprocher à posteriori un manquement aux obligations TVA de son employeur - manquement que la requérante n'était pas censée savoir ; En s'abstenant de précision sur le fait que « la société mentionnée sur l'extrait présenté n'a pas ou plus de numéro de TVA », la partie adverse viole donc son obligation de motivation prescrite par l'article 62 de la [Loi] et par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. ALORS QUE L'article 42bis, § 1er de la [Loi] indique : « § 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées [...] ». En l'espèce, la partie adverse a délivré une attestation d'enregistrement le 14.02.2022 à la requérante en tant que travailleuse salariée - article 40, §4, 1° de la [Loi]. Cette disposition est libellée comme suit : « § 4. Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et : 1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ». La partie adverse affirme à l'occasion de la décision attaquée que « l'intéressée n'a donc jamais respecté les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut ». Pour justifier ce constat, la partie adverse affirme que « la société mentionnée sur l'extrait présenté n'a pas ou plus de numéro de TVA. Ne pouvant ignorer la réglementation, celle-ci n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité économique sur le territoire belge ». Ainsi, selon la partie adverse, c'est parce que la société Filip Building n'a pas de numéro de TVA et ne peut donc exercer d'activité économique en Belgique qu'il est mis fin au séjour de Madame [N.]. Cependant, le droit de séjour de la requérante est conditionné au fait de travailler, mais pas au fait de travailler pour l'employeur premièrement identifié. La partie adverse ne justifie pas la décision de fin de séjour par le fait que la requérante n'est plus travailleuse, mais bien par le fait que la société mentionnée sur l'extrait présenté le 7.01.2022 ne peut plus exercer d'activité économique. Ce faisant, la partie adverse se méprend : en ce qui concerne le droit de séjour de Madame [N.], peu importe que la société Filip Building puisse ou non exercer une activité économique au regard du code de la TVA, tant que Madame [N.], elle, satisfait aux conditions de l'article 40 précité. La partie adverse ne peut déduire du seul fait que la société Filip Building n'a pas de numéro de TVA que la requérante n'est pas une travailleuse. Pourtant, pour mettre fin au séjour de la requérante, la partie adverse affirme que « l'intéressée n'a donc jamais respecté les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut ». La partie adverse estime que la requérante ne travaille pas en conséquence du fait (« donc ») que la société Filip Building n'a pas de numéro de TVA. Ce faisant, la partie adverse a violé son obligation de motivation prescrite par l'article 62 de la [Loi] et par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et également l'article 42bis de la [Loi]. ALORS QUE L'article 42bis, §2, de la [Loi] stipule § 2. Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, dans les cas suivants : 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident; 2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent; 3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois; 4° s'il entreprend une formation

professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ». La partie adverse ne tient pas compte de ces exceptions ainsi énumérées à l'occasion de la décision attaquée. En effet, en se limitant à déduire de l'absence de numéro de TVA de la société « Filip Building » que la requérante n'a jamais respecté les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut, la partie adverse s'abstient d'analyser la situation professionnelle de la requérante et donc d'analyser si elle satisfait une des quatre exceptions prévues par l'article 42bis, §2 de la loi. [C]e faisant, la partie adverse viole l'article 42bis de la [Loi]. ALORS QUE L'article 40, §4, 1° de la [Loi] indique que « Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et : 1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ». La preuve de recherche d'emploi et de la chance réelle d'être engagé n'est pas définie dans la [Loi]. La partie adverse affirme dans la décision attaquée que Madame [N.] ne respecte pas les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié mais s'abstient d'indiquer en quoi elle ne satisfait pas aux conditions mises au séjour d'un chercheur d'emploi. Ce faisant, la partie adverse viole son obligation de motivation prescrite par l'article 62 de la [Loi] et par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que l'article 40, §4 de la [Loi] ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle argumente « EN CE QUE La partie adverse indique que « en l'absence de réaction au courrier recommandé du 23.03.2022, il convient de se référer à son dossier administratif. Or, celui-ci ne contient aucun élément spécifique quant à sa santé, à son âge, sa situation familiale et économique ou quant à son intégration sociale et culturelle. La durée de leur séjour n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine (sic) » ; ALORS QUE L'article 8 de la CEDH stipule que : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme est une norme de droit supérieure, qui consacre un droit fondamental, dont les particuliers peuvent directement se prévaloir devant les autorités administratives et juridictionnelles en Belgique. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée ou familiale est invoqué, le tribunal examine d'abord s'il existe une vie privée ou familiale au sens de la Convention, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée ou familiale, le tribunal doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris. L'article 8 de la Convention ne définit pas la notion de « vie familiale », ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En l'absence d'une définition légale, ce sont les éléments de facto qui seront examinés à la lumière de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En l'espèce, la requérante a fait valoir les éléments qui démontrent l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique. Madame [N.F.] habite en Belgique depuis plusieurs années. Elle vit avec son fils majeur. Elle est d'origine rom. La partie adverse ne tient pas compte de ces éléments pour constater l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef de Madame [N.]. Il s'agit pourtant, comme l'indique la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, en premier lieu de constater l'existence ou non d'une vie privée et familiale. La Cour européenne des droits de l'homme rappelle dans son arrêt « Hasanbasic c. Suisse » du 11 juin 2013 (requête n° 52166/09) : « 47. La Cour observe en outre que, dans sa jurisprudence, elle a envisagé l'expulsion de résidents de longue date aussi bien sous le volet de la « vie privée » que sous celui de la « vie familiale », une certaine importance étant accordée sur ce plan au degré d'intégration sociale des intéressés (voir, par exemple, l'arrêt Dalia c. France, 19 février 1998, §§ 42-45, Recueil des arrêts et décisions 1998-I). 48. En outre, la Cour rappelle que tous les immigrants établis, indépendamment de la durée de leur résidence dans le pays dont ils sont censés être expulsés, n'ont pas nécessairement une « vie familiale » au sens de l'article 8. Toutefois, dès lors que l'article 8 protège également le droit de nouer et d'entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur et qu'il englobe parfois des aspects de l'identité sociale d'un individu, il faut accepter que l'ensemble des liens sociaux entre les immigrants établis et la communauté dans laquelle ils vivent fait partie intégrante de la notion de « vie privée » au sens de l'article 8. Indépendamment de l'existence ou non d'une « vie familiale », l'expulsion d'un étranger établi s'analyse en une atteinte à son droit au respect de sa vie privée. C'est en fonction des circonstances de l'affaire portée devant elle que la Cour décidera s'il convient de mettre l'accent sur l'aspect « vie familiale » plutôt que sur l'aspect « vie privée » (Üner c. Pays-Bas [GCJ, n o 46410/99, § 59, CEDH2006-XII) ». La cour poursuit en indiquant : « 53. La question essentielle à trancher en l'espèce est celle de savoir si l'ingérence était « nécessaire

*dans une société démocratique ». Les principes fondamentaux en ce qui concerne l'expulsion d'une personne ayant passé une durée considérable dans un pays hôte dont elle devrait être expulsée à la suite de la commission des infractions pénales sont bien établis dans la jurisprudence de la Cour et ont été récemment récapitulés, notamment dans les affaires Üner (précitée, §§ 54-55 et 57-58), Maslov c. Autriche ([GC], no 1638/03, §§ 68-76, CEDL2008), et Emre, précité, §§ 65-71. Dans l'affaire Üner, la Cour a eu l'occasion de résumer les critères devant guider les instances nationales dans de telles affaires (§§ 57 et suiv.) : [...] la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination ». La partie adverse aurait dû constater l'existence de la vie privée et familiale de la requérante et ensuite justifier la nécessité de son ingérence dans l'exercice de ce droit. En se contentant de mentionner que le dossier administratif de la requérante ne contient « aucun élément spécifique quant à sa santé, à son âge, sa situation familiale et économique ou quant à son intégration sociale et culturelle » et que « la durée de leur séjour n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine », la partie adverse ne fait pas d'analyse de l'existence de la vie privée et familiale de la requérante en Belgique. En s'abstenant d'une telle analyse, la partie adverse viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Quant à l'atteinte à cette vie privée et familiale, la partie adverse s'abstient totalement d'examiner si la décision attaquée de fin du droit de séjour de la requérante « constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Aucune analyse de cette mesure au regard de la nécessité relative à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui n'est effectuée par la partie adverse dans la décision attaquée. La décision attaquée viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme puisqu'il n'est pas procédé à cet examen de nécessité au regard d'objectifs définis précisément par ladite disposition, alors qu'il s'agit d'une ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. Il convient d'annuler la décision attaquée ».*

### **3. Discussion**

3.1. Sur les deux branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 42 bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi énonce : « Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées ».

L'article 40, § 4, 1<sup>o</sup>, de la Loi, auquel il faut avoir égard en l'espèce, mentionne quant à lui : « Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1<sup>er</sup> et : 1<sup>o</sup> s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a motivé à bon droit que « En date du 11/10/2021, la requérante a formulé une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de cette demande, elle a produit un extrait des données de la Banque Carrefour au nom de la société « Filip Building » daté du 07/01/2022 ainsi qu'une attestation d'affiliation auprès [...] de la Caisse d'Assurances sociales Liantis. De ce fait, elle a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 14/02/2022. Or, il appert que l'intéressée ne remplit pas les conditions mises à son séjour. En

effet, sur la base de l'article 4 §1er du Code de la TVA « est un assujetti quiconque effectue, dans l'exercice d'une activité économique, d'une manière habituelle et indépendante, à titre principal ou à titre d'appoint, avec ou sans esprit de lucre, des livraisons de biens ou des prestations de services visées par le présent Code, quel que soit le lieu où s'exerce l'activité économique ». L'assujetti doit, avant de débiter son activité économique, demander un numéro BCE et, après son obtention, faire activer son numéro de TVA auprès de [le] l'administration fiscale. Or, il appert que la société mentionnée sur l'extrait présenté n'a pas ou plus de numéro de TVA. Ne pouvant ignorer la réglementation, celle-ci n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité économique sur le territoire belge. Par conséquent, l'intéressée n'a donc jamais respecté les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. [...] De plus, il est à noter, qu'entre temps, la société Filip Building est en ouverture de faillite depuis le 27/06/2022 », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation.

Comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil constate que « La note de synthèse du 22 mars 2022 versée au dossier administratif indique bien qu'après vérification auprès de l'autorité compétente, la société Filip Building n'est plus immatriculée à la TVA et n'a donc plus d'activité en Belgique ».

3.3. Relativement aux arguments développés par la partie requérante en termes de recours, le Conseil se rallie intégralement à la note d'observations de la partie défenderesse dont il ressort que « Soulignons d'emblée que dès le [16] février 2022, l'Office des étrangers avait demandé à l'autorité communale de retirer le document provisoire attestant de l'enregistrement du [14] février 2022 dès lors que la société pour laquelle la requérante travaillait était suspecte. L'autorité communale n'a pas acté ce retrait et a procédé à la délivrance d'une carte de séjour, le 24 février 2022. [...] Quant à la critique selon laquelle la décision querellée n'est pas claire dès lors qu'elle mentionne que la société précitée n'a « pas ou plus » de numéro de TVA, elle est dénuée de pertinence dès lors que cette mention s'appuie sur la [note de synthèse du 22 mars 2022] de laquelle il résulte clairement que ladite société « n'est plus immatriculée à la TVA et n'a donc plus d'activité en [Belgique] ». La circonstance que la société ait eu un numéro de TVA et ne l'a plus ou qu'elle n'en [a] jamais eu est sans incidence sur la conclusion selon laquelle la requérante ne peut revendiquer travailler pour cette société et ainsi avoir la qualité de travailleur justifiant son droit au séjour. La requérante ne peut donc plus revendiquer sa qualité de travailleur. En outre, la requérante n'a nullement prétendu travailler pour une autre société et n'a, en tout état [de cause], pas porté cette information – à supposer qu'elle soit exacte – à la connaissance de la partie adverse en sorte que celle-ci n'aurait pu la prendre en considération. La partie adverse constate donc, à juste titre, qu'elle ne remplit plus les conditions mises à son séjour. [...] En ce que la requérante affirme être travailleuse, de sorte qu'elle satisfait aux conditions de l'article 40, § 4, 1°, de la [Loi], force est de constater qu'il s'agit d'une allégation péremptoire qui n'est aucune[ment] étayée. En outre, tel que déjà relevé, la requérante n'a pas fait valoir cette qualité dans le cadre de son droit à être entendu suite au courrier l'avertissant qu'il était envisagé de mettre fin à son droit de séjour et l'invitant à faire valoir tout élément utile, notamment visant à justifier son statut et ses revenus. Par conséquent, l'argumentation de la requérante est irrelevante. [...] Ce même constat peut être fait concernant le grief reprochant à la partie adverse de ne pas avoir examiné si elle pouvait bénéficier d'une des quatre exceptions prévues par l'article 42bis, § 2, de la [Loi] et si elle ne satisfaisait pas aux conditions mises au séjour d'un chercheur d'emploi. En effet, la requérante n'a pas donné suite au courrier précité, alors qu'il lui était explicitement demandé de faire valoir tout élément pertinent s'opposant à ce qu'il soit mis fin à son séjour ».

3.4. Quant au développement fondé sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de la disposition précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil souligne que la longueur du séjour en Belgique de la requérante ne peut suffire à elle seule à démontrer l'existence d'une vie privée en Belgique.

Par rapport à la vie familiale de la requérante en Belgique, le Conseil ne peut que constater que cette dernière n'a pas invoqué ni étayé la présence de son fils majeur en Belgique en temps utile. Par ailleurs, elle n'a en tout état de cause pas démontré l'existence de liens de dépendance supplémentaires avec cet enfant alors que dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la CourEDH a considéré que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

En conséquence, en l'absence de vie privée et familiale en Belgique démontrée en temps utile par la requérante, la partie défenderesse n'a pas pu violer l'article 8 de la CEDH.

3.5. Les deux branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

greffier,

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

C. DE WREEDE